



Ottawa, le 2 décembre 2004

# AVIS DES DOUANES N-598

## Protocole d'entente sur la déclaration d'exportation entre l'Agence des services frontaliers du Canada et les transporteurs ou les fournisseurs de services douaniers

1. Cet avis vise à vous informer que le *Règlement sur la déclaration des marchandises exportées* a été révisé et qu'il propose un protocole d'entente en matière d'exportation entre l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) et les transporteurs qui exportent et/ou les fournisseurs de services douaniers.

2. Selon le Règlement révisé, les exportateurs doivent soumettre une déclaration d'exportation avant d'exporter les marchandises dans les délais prévus par la loi. Le protocole d'entente appuie cette nouvelle exigence, car seules les marchandises ayant été déclarées à l'ASFC seront chargées à des fins d'exportation. Cela inclut tant les marchandises présentées pour exportation que les marchandises en transit. **Pas de déclaration, pas de chargement.**

3. Les participants admissibles au protocole d'entente sur la déclaration d'exportation sont les transporteurs des modes maritime, aérien, ferroviaire et routier, ainsi que les messageries et les fournisseurs de services douaniers, y compris les groupeurs, les transitaires, les mandataires, les courtiers et les transporteurs publics non exploitants de navires.

4. Des consultations ont eu lieu avec les différents transporteurs et fournisseurs de services douaniers et leurs associations nationales et provinciales respectives.

5. Les participants approuvés bénéficieront de la possibilité de déclarer le fret après le départ du moyen de transport. Les délais prévus pour la déclaration des exportations selon le mode utilisé sont les suivants :

*a)* si les marchandises sont exportées par mode maritime, elles devront être déclarées dans les trois jours ouvrables après que le navire a quitté le Canada; ou

*b)* si les marchandises sont exportées par mode aérien ou ferroviaire, elles devront être déclarées dans le jour ouvrable après que le moyen de transport ait quitté le Canada.

**Remarque :** Les transporteurs routiers ne sont pas tenus de déclarer le fret, sauf s'il s'agit de fret en transit.

6. Ces mesures rendront les échanges commerciaux plus sûrs. De plus, les participants qui ont signé le protocole pourront assurer leurs partenaires commerciaux que les exportations canadiennes sont sécuritaires et que toutes les marchandises exportées ont dûment été déclarées à l'ASFC. Ils protégeront aussi leurs clients des sanctions administratives possibles ou d'autres mesures d'exécution pour omission de déclarer les marchandises.

7. Pour en savoir plus, les transporteurs et les fournisseurs de services douaniers peuvent consulter le site Web de l'ASFC à [www.asfc.gc.ca/export/menu-f.html](http://www.asfc.gc.ca/export/menu-f.html). Ils y trouveront aussi une copie du protocole d'entente, le formulaire de demande à l'égard de ce dernier et le *Règlement sur la déclaration des marchandises exportées* révisé.

8. Le formulaire de demande dûment rempli doit être télécopié à l'ASFC au (613) 946-0241.

9. L'ASFC étudiera chaque formulaire et donnera d'autres directives sur réception de ce dernier.

10. Les transporteurs et les fournisseurs de services douaniers agissant à titre de transporteur qui **n'ont pas conclu de protocole d'entente avec l'ASFC**, auront l'obligation de déclarer leur moyen de transports, **de même que toutes les marchandises destinées à l'exportation qu'ils transportent**, au lieu de chargement des marchandises avant leur exportation.

11. Pour en savoir plus, veuillez communiquer avec la :

Division des processus d'exportation  
Agence des services frontaliers du Canada  
Téléphone : (613) 954-7160  
Télécopieur : (613) 946-0241